



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU CENTRE VILLE**

**TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET CONSTRUCTIONS
D'HABITATIONS**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°163/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 27 janvier 2025, par laquelle la **SAS BATLZ
MACONNERIE ET FILS**, demeurant 564, Avenue des Cinq Ponts – Parc
d'Activités du chemin d'Aix à Saint-Maximin-la-Ste-Baume (83 470), sollicite une
dérogation de tonnage pour que leur **engin de chantier** puisse accéder à
l'ensemble des chemins communaux, **sauf Centre-Ville**, pour effectuer des
travaux de terrassement et constructions d'habitations.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le
stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de
la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes
affectés à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- L'ensemble des chemins communaux à
l'exclusion du Centre-Ville (périmètre limité par le Boulevard Bonfils,
Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo).

Pour effectuer des **travaux de terrassement et constructions d'habitations**, du
Lundi 3 Février 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 29 janvier 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

